

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.410 du 10 mars 2012

G/A. 203.955/XV-1884

En cause : **CORNET** Pascal,

ayant élu domicile
avenue de Hinnisdael 25 bte 1
1150 Bruxelles

contre :

1. la ville de Bruxelles, représentée par
son collège communal,

2. la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 10 mars 2012, Pascal CORNET demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté du bourgmestre interdisant la tenue d'un "cortège et dépôt de fleurs en mémoires des pompiers disparus morts en 1985 lors de l'attentat de Madrid le dimanche 11 mars 2012" daté du 9 mars 2012 et [...] notifié le même jour»;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 mars 2012 notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 10 mars à 17 heures.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

M. Pascal CORNET, partie requérante, et M. Idrissi Saad AMRANI, commissaire de police, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur général du Conseil d'Etat, Philippe BOUVIER, a donné son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant a introduit le 20 février 2012 une demande d'autorisation pour organiser, le 11 mars 2012 à 13h, un cortège pacifique de sympathisants de l'association de fait "NATION", qu'il définit comme luttant contre "tous les terrorismes".

Le 9 mars 2012, le bourgmestre de la ville de Bruxelles, sur avis favorable de la police, selon les informations données à l'audience par le représentant des parties adverses, a interdit ladite manifestation au motif suivant : "en raison du caractère sensible de la thématique envisagée et des risques de troubles à l'ordre public qui peuvent en découler, en cas de contre-manifestation".

IV. LE DEUXIEME MOYEN

Le requérant critique le caractère particulièrement indigent de la motivation de l'acte attaqué. Il estime qu'il n'est nullement démontré en quoi la thématique abordée serait spécialement sensible ni surtout en quoi elle serait de nature à troubler l'ordre public. Il souligne qu'il a déjà organisé d'autres événements similaires avec l'autorisation des parties adverses.

A l'audience, le représentant des parties adverses a expliqué que l'analyse du risque que peut causer ce genre de manifestation est évolutive et qu'en raison des réseaux sociaux développés par les services de télécommunications, l'ampleur d'une part de ce genre de manifestation et d'autre part du risque de contre-manifestation n'était réellement appréciable que peu de temps avant l'événement annoncé. Il a notamment étayé sa thèse par la production d'un texte paru dans "INDYMEDIA BRUXSEL" selon lequel "les fascistes de Nation se rassemblent à Bruxelles [...] ne les laissons pas faire !!!" Il a souligné que le risque d'une contre-manifestation figure dans l'acte attaqué. Il a aussi indiqué que les années précédentes, les manifestants étaient quelques dizaines, mais qu'aujourd'hui, le requérant lui-même annonçait la participation de "plusieurs centaines de personnes". Il a également précisé que deux autres manifestations importantes se tiennent le 11 mars à Bruxelles et que dès lors, il avait également été tenu compte de la gestion des moyens policiers dans la prise de décision litigieuse.

Si cette motivation apparaît pertinente et suffisante, elle eût cependant dû figurer dans l'acte même ainsi que l'impose la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième moyen est dès lors sérieux.

V. LES PREMIER ET TROISIEME MOYENS

Dans le premier moyen, qui est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant estime que dès lors que l'acte attaqué lui a été notifié le 9 mars, il n'a pas "la possibilité d'exercer ses droits de citoyen d'exercer un recours dans des conditions raisonnables".

Dès lors que l'audience a eu lieu ce 10 mars et que l'arrêt sera notifié le jour même aux parties, il apparaît à suffisance que le premier moyen n'est pas sérieux.

Dans le troisième moyen, qui est pris de la violation "de diverses dispositions tant nationales qu'internationales garantissant la liberté d'expression, de réunion, d'association", le requérant se réfère à un arrêt du Conseil d'État et refait une critique de la motivation de l'acte attaqué en ce que celui-ci se fonde sur des risques "éventuels".

S'il est exact que le principe de la liberté d'expression est fondamental, le requérant ne cite aucun texte, national ou international, qui interdirait qu'une autorité publique soumette, pour des raisons déterminées, comme la nécessité de sauvegarder l'ordre public, certains événements à une autorisation.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

VI. EXAMEN DU RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

Le requérant invoque un préjudice de nature pécuniaire. Un tel préjudice n'est pas difficilement réparable. Il est en outre apparu, lors de l'audience, que des éléments de ce risque de préjudice avaient évolué. Ainsi, pour ce qui concerne les manifestants parisiens, ils ne viendront pas en bus mais en voiture.

Pour le reste, le requérant fait valoir que "si l'arrêté était maintenu, il aurait un caractère infamant [pour lui-même] et les membres de son association sans

qu'aucune considération objective ne justifie une telle désignation négative à l'opinion publique". Interrogé à l'audience sur cet élément, le requérant n'a pu expliquer en quoi, précisément, l'acte attaqué aurait un caractère infamant. Rien n'est dit d'infamant à propos du requérant ou de l'association "NATION". La seule indication dans l'acte attaqué du "caractère sensible de la thématique envisagée" qui, selon le requérant, concerne tous les terrorismes", ne peut établir ce caractère.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est en conséquence pas établi, ce qui implique le rejet de la demande. L'arrêt attaqué est dès lors exécutoire.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'étant pas réunie, il y a lieu de rejeter la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars deux mille douze par :

Mmes Odile DAURMONT,
Florence VAN HOVE,

Président,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Odile DAURMONT